



bulletin



BULLETIN NO. 2426, LE 13 DÉCEMBRE 1997

Statuts et Règlements

Couvertures compensatoires pour les contrats à Terme

Le Conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a approuvé l'adoption de l'article 4K du titre premier des Règlements ci-joint, qui entre en vigueur le 15 décembre 1997.

L'article 4K du titre premier des Règlements permet, étant donné que les contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada qui sont négociés à la Bourse de Montréal affichent des rendements semblables à ceux des obligations du gouvernement du Canada sous-jacentes, que la couverture prescrite pour les paires suivantes soit calculée comme suit :

- i) dans le cas d'une compensation se rapportant à une position en compte (à découvert) sur des contrats à terme du gouvernement du Canada (de 5 ou 10 ans) et à une position à découvert (en compte) sur des obligations du gouvernement du Canada ou des États-Unis venant à échéance dans les 3 à 11 prochaines années, la couverture sera effectuée sur une base "nette"; et
- ii) dans le cas d'une compensation se rapportant à une position en compte (à découvert) sur des contrats à terme du gouvernement du Canada (de 5 ou 10 ans) et à une position à découvert (en compte) sur des obligations d'une province ou d'une société venant à échéance dans les 3 à 11 prochaines années, la couverture la plus élevée sera effectuée.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec Keith Rose, Vice-président, Politique réglementaire au (416) 943-6907.

Lyn M. Gilchrist
Secrétaire de l'Association

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME